

Unité inter-départementale Gard-Lozère  
Cellule risques anthropiques  
89, rue Weber  
CS 52 002  
30907 NÎMES Cedex 02

NÎMES, le 27/10/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/10/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **International Flavors & Fragrances SAS**

La Chazotte  
AUMONT AUBRAC  
48130 PEYRE EN AUBRAC

Références : 2022-10-  
Code AIOT : 0006602094

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2022 dans l'établissement International Flavors & Fragrances SAS implanté La Chazotte AUMONT AUBRAC 48130 PEYRE EN AUBRAC. L'inspection a été annoncée le 31/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cet établissement avait été classé prioritaire national (PN) sur la thématique de l'air pour ses rejets en chlorure de méthylène, substance présentant des enjeux santé-environnement, qui étaient supérieurs à 5 tonnes par an, ce qui impliquait une inspection au moins annuelle. A la suite des actions conduites par l'Inspection, l'exploitant s'est engagé dans une démarche de réduction continue des émissions de ce solvant depuis 4 années (2019:4,08 tonnes ; 2020:3,83 tonnes ; 2021:2,63 tonnes ; 2022: 1,25 tonne en prévisionnel) .

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- International Flavors & Fragrances SAS
- La Chazotte AUMONT AUBRAC 48130 PEYRE EN AUBRAC
- Code AIOT : 0006602094
- Régime : Enregistrement

À partir de végétaux ou de lichens, le site extrait des arômes par extraction avec des solvants, par distillation ou par un procédé au CO2 super critique. Ce site dont le siège est à Grasse emploie 15 personnes et devrait atteindre 20 personnes l'an prochain.

Actuellement l'établissement est soumis au régime de l'enregistrement au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Il dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation n° 05-0214 du 7 février 2005 complété par un courrier préfectoral du 17 mai 2016 qui actualise les rubriques de classement et identifie un régime d'enregistrement.

Les thèmes de visite retenus ont été précisés à l'exploitant par courrier en date du 31 août 2022 et concernent les mêmes thèmes que lors de la précédente inspection et en particulier les rejets atmosphériques et l'évolution des consommations en DCM.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## **2-2) Actualités**

Par transmission du 24 mars 2022, la société IFF a transmis à madame la préfète de Lozère un dossier de porter à connaissance relatif à un projet d'extension avec la création d'un nouveau bâtiment de 823 m<sup>2</sup> dédié à la production.

Ce bâtiment qui a obtenu un permis de construire tacite le 10 juin 2022 est destiné à l'extraction végétale par le procédé au CO<sub>2</sub> supercritique. Ce procédé est déjà utilisé sur le site depuis la demande d'agrandissement sollicitée en 2019.

Cet agrandissement va comporter un stock de solvant complémentaire de 500 litres qui fait passer la quantité présente de 108,1 tonnes à 108,55 tonnes et reste donc classé en enregistrement. La colonne de distillation de 500 litres vient légèrement augmenter la capacité d'extraction de la rubrique 2631-2 qui reste classée sous le régime de la déclaration. Une nouvelle pompe de transfert de 3m<sup>3</sup>/h s'ajoute aux activités de la rubrique 1434-1-b qui restent classables sous le régime de la déclaration avec contrôle. La nouvelle unité autonome de refroidissement de 50 kW en circuit fermé intègre la rubrique 2921-1b qui reste sous le régime de la déclaration.

L'extraction au CO<sub>2</sub> super critique, technologie mise en place, permet de s'affranchir des solvants organiques ce qui implique que l'impact de ce projet en termes de COV est nul.

Ce projet n'est donc pas générateur d'impacts notables ni d'accroissement de risques en raison de la nature des produits mis en œuvre.

Cette modification ne conduit pas à une évolution du classement des rubriques ICPE ni à la création de nouvelles activités relevant des ICPE par rapport à celles existantes. Elle n'est donc pas substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

## **2-3) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 07/02/2005, article 4.8.2 et 4.9.1	/	Sans objet
2	plan de gestion des solvants	Arrêté Préfectoral du 07/02/2005, article 4.8.3	/	Sans objet
3	plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.1	/	Sans objet
4	stockage de produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 07/02/2005, article 7.5.7	/	Sans objet
5	épandage	Arrêté Préfectoral du 07/02/2005, article 5.3.4	/	Sans objet
6	modifications des installations	Arrêté Préfectoral du 07/02/2005, article 1.5	/	Sans objet
7	Equipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a vérifié les thèmes abordés lors de l'inspection de 2021. Après des essais avec un pilote, l'exploitant a confirmé la mise en place du traitement par cryocondensation de ses émissions en DCM avant la prochaine campagne de 2023. Cette installation de traitement fonctionnera en permanence. Elle sera dédiée au DCM lors de son utilisation et sinon traitera l'émissaire avec le plus fort débit.

Cette installation de traitement va permettre la récupération de solvants et ainsi limiter les émissions de COV.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/02/2005, article 4.8.2 et 4.9.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, VLE air
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Selon l'article 26-7 a et b de l' AM du 02/02/1998, la concentration en COV à respecter est de 110 mg/Nm <sup>3</sup> si le flux est supérieur à 2 kg/h et que la VLE en DCM à respecter est de 20 mg/Nm <sup>3</sup> si le flux est supérieur à 100 g/h.
<b>Constats :</b> Les résultats des mesures faites par IRH en janvier 2021 montraient en pointe le dépassement du flux de 100 g/h (mesure de 4338 g/heure) d'où la nécessité de procéder à un traitement des émissions pour respecter la VLE de 20 mg/Nm <sup>3</sup> . Comme annoncé lors de l'inspection du 26 octobre 2021, l'exploitant s'est équipé d'un pilote de cryocondensation qui a été mis en place pour la campagne de janvier 2022 d'utilisation du DCM pour le traitement du bourgeon de cassis. Les mesures réalisées par IRH du 25 au 27 janvier 2022 ont été réalisées avec l'utilisation de ce pilote de traitement. Les résultats sont encourageants puisque le flux mesuré n'était que de 0,306 g de DCM/heure. L'exploitant a passé commande de ce matériel de traitement. L'implantation définitive a pris du retard mais devrait être opérationnelle pour novembre 2022 et donc mise en place pour la prochaine campagne d'utilisation du DCM en janvier 2023. → L'exploitant fournira à l'inspection les résultats de mesure des rejets atmosphériques qui seront réalisés en janvier 2023 de façon à justifier du respect des VLE suivantes : - Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m <sup>3</sup> . L'arrêté préfectoral fixe, en outre, une valeur limite annuelle des émissions diffuses sur la base des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. - Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m <sup>3</sup> . En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/m <sup>3</sup> ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 110 mg/m <sup>3</sup> , exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 2 : plan de gestion des solvants

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/02/2005, article 4.8.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, PGS
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un plan de gestion est mis en place par l'exploitant. Il est adressé chaque année et précise les actions visant à réduire les consommations.
<b>Constats :</b> Le PGS relatif à l'année 2021 a bien été transmis via la déclaration GERE. Il est conforme aux attendus. La consommation de DCM continue de décroître : - consommation 2019 : 4,08 tonnes - consommation 2020 : 3,83 tonnes - consommation 2021 : 2,63 tonnes - consommation prévisionnelle 2022 : 1,25 tonnes  La technique de cryocondensation permet de récupérer du solvant. Ainsi pour 2022 la consommation de DCM devrait être proche de 1,25 tonne pour le traitement de 14 tonnes de bourgeons de cassis alors qu'en 2021 la consommation a été de 2,63 tonnes pour le traitement de 12 tonnes de cette matière première.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 3 : plan de défense contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, plan de défense incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Selon l'article 43.1 de l'AM du 03/10/2010, un plan de défense incendie doit être formalisé.
<b>Constats :</b> A la demande de l'inspection, un plan de défense incendie actualisé a été transmis à l'inspection le 27 janvier 2022. → Ce plan devra être mis à jour en tenant compte de la création du bâtiment en cours de construction.  En novembre 2021, un exercice sur site avec le service départemental du SDIS 48 a été réalisé. → L'exploitant doit transmettre à l'inspection les observations relevées lors de cet exercice.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Réponse exploitant :</b>

N° 4 : stockage de produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/02/2005, article 7.5.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, rétention et étiquetage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention réglementaire.
<b>Constats :</b> Suite à la précédente inspection, l'exploitant avait vérifié que la citerne calorifugée d'émulseur était dépourvue de rétention. Lors de la présente inspection, il a été constaté que désormais cette citerne est stockée dans une rétention. L'étiquetage n'était pas visible mais l'exploitant s'est engagé à le mettre en place très rapidement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Réponse exploitant :</b>

N° 5 : épandage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/02/2005, article 5.3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, bilan annuel épandage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>  Un bilan annuel sur l'épandage conforme aux dispositions de l'article 5.3.4 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2005 est à réaliser chaque année.
<b>Constats :</b> -> Le bilan annuel relatif à l'année 2021 est à transmettre à l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Réponse exploitant :</b>

N° 6 : modifications des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/02/2005, article 1.5
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, projet de modification de la chaudière
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute modification apportée aux installations est portée à la connaissance du Préfet.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué son intention de changer sa chaudière de 2,4MW par une chaudière de 4,5MW. -> L'exploitant doit fournir à la préfecture de Lozère, copie à l'inspection d'un dossier relatif à cette modification en justifiant du respect des prescriptions applicables de l'AM du 03/08/2018 relatif aux prescriptions applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2910.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Réponse exploitant :</b>

N° 7 : Equipements sous pression

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, liste à jour des équipements sous pression
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> III – L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et prochaine requalification périodique.
<b>Constats :</b> A l'issue de la précédente inspection, l'exploitant avait transmis une liste à jour de ses équipements sous pression. -> Cette liste devra si besoin être mise à jour avec les équipements sous pression qui seront installés dans le bâtiment dédié à la purification des arômes. -> La télédéclaration de mise en service sur l'application LUNE devra si besoin être réalisée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Réponse exploitant :</b>